

Chapitre 5

QCM

- 1. A.** L'arbitrage, mode juridictionnel de règlement des conflits, donne à l'arbitre le pouvoir de juger l'affaire.
- 2. B.** Il y a confusion entre compromis et conciliation. Le concept de compromis est trompeur. Dans le langage commun, le compromis renvoie à l'idée d'accord amiable. En droit, le compromis d'arbitrage désigne un mode juridictionnel de règlement des conflits.
- 3. B.** C'est la définition même de ce principe.
- 4. B.** La sentence arbitrale est dépourvue de la force exécutoire. C'est pourquoi il est nécessaire de demander l'*exequatur* auprès du tribunal judiciaire.
- 5. C.** Il ne faut pas confondre l'autorité de chose jugée avec la force exécutoire.
- 6. A. ET D.** La clause compromissoire organise le recours à l'arbitrage dans le contrat *a priori*, c'est-à-dire avant la naissance du litige. Si ce recours a lieu *a posteriori*, on est en présence d'un compromis d'arbitrage.
- 7. B. ET C.** L'intérêt à agir est une condition fondamentale de l'action en justice. L'objet du litige désigne l'enjeu du procès. Le délai raisonnable est un principe directeur du droit européen.
- 8. B., C. ET D.** Ce principe directeur du droit européen se rattache au principe du contradictoire et de respect des droits de la défense : le juge ne peut prendre sa décision qu'après avoir entendu chacun des plaideurs, dans le respect des principes d'égalité et de loyauté entre les adversaires.
- 9. B. ET D.** La forclusion et la prescription sont deux notions juridiques voisines à ne pas confondre. Les deux ont pour conséquence d'éteindre un droit d'agir.
- 10. A. ET B.** Il existe deux modes possibles pour la mise en place de la médiation : soit hors procès par l'insertion d'une clause dans le contrat par les parties, soit par la juridiction saisie d'un procès.
- 11. C.** L'intérêt et la qualité ne suffisent pas. Le délai de prescription est de cinq ans. La capacité est requise pour agir en justice. En tant que mineure, elle ne peut introduire seule une action en justice. En théorie, elle doit être représentée par ses parents.
- 12. A.** Pour les litiges inférieurs à 5 000 €, les parties ne peuvent agir en justice qu'en cas d'échec de la tentative de règlement amiable. La conciliation est le MARD le plus adapté aux petits litiges civils. C'est le seul MARD gratuit. C'est donc cette solution qui s'impose.
- 13. B.** Il s'agit d'un litige civil important. La conciliation est à exclure. L'arbitrage est une solution onéreuse. La saisine du tribunal n'est pas un MARD. La médiation est donc le MARD

adapté pour résoudre ce litige.

14. D. Le tribunal est une solution à exclure du fait du principe de publicité qui s'accorde mal avec le souci de discrétion des parties. La médiation et la conciliation ne sont pas des MARD juridictionnels. C'est donc l'arbitrage qu'il faut privilégier ici.

15. A. Il s'agit d'un litige important entre un professionnel et un consommateur. En présence d'une clause compromissoire, c'est en principe la solution de l'arbitrage qui s'applique. Toutefois, une telle clause est inopposable au consommateur. Ce dernier a donc le droit de ne pas l'appliquer. Le consommateur, partie faible au contrat, a davantage intérêt à saisir le tribunal dans une telle situation, pour faire trancher son litige par un juge dans le cadre d'un procès public.

Exercices

EXERCICE 1 – CAS VRANTE [NIV 1]

1. Qualifier juridiquement cette clause et la définir.

Principes juridiques

La clause contractuelle par laquelle les contractants s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient survenir entre eux à l'occasion de l'exécution de leurs relations contractuelles est appelée « clause compromissoire ».

Application au cas

Or, dans le cas présent, le contrat passé entre les deux commerçants contient une clause stipulant que les litiges pouvant survenir seront résolus par voie d'arbitrage. Il s'agit donc d'une clause compromissoire.

2. Identifier les intérêts qu'une telle clause peut présenter pour les parties contractantes.

Principes juridiques

La clause compromissoire fait partie des modes alternatifs de résolution des différends. Plusieurs intérêts poussent les parties à insérer une telle clause dans le contrat :

- L'arbitrage est fréquemment utilisé par les professionnels dans la mesure où il présente l'avantage de régler rapidement un différend.
- Il présente l'intérêt de résoudre le différend de façon confidentielle, la sentence arbitrale n'étant pas publiée.
- Les parties portent leur choix sur un arbitre, dont la connaissance du monde des affaires est en général reconnue. Elles espèrent donc de sa part une bonne compréhension du litige et une solution adaptée.
- La sentence arbitrale présente les caractères d'un jugement : elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée. Toutefois, elle n'acquiert force exécutoire qu'en vertu d'une décision d'*exequatur* rendue par le tribunal judiciaire.
- Les arbitres peuvent statuer en équité (en amiable compositeur) si la clause compromissoire le prévoit.

Application au cas

Or, dans le cas présent, en insérant cette clause, la grande surface a essentiellement souhaité résoudre le différend d'une manière confidentielle, rapide et en ayant recours à un expert reconnu pour ses compétences dans le domaine.

EXERCICE 2 – CAS STET [NIV 2]

1. Rappelez les faits pertinents.

L'affaire concernait une action en partage de succession. L'une des filles des époux décédés (Mme Béatrice I...) poursuivait ses deux sœurs (Mmes Marie-France et Dominique I...). Dans l'arrêt d'appel, les juges du fond s'étaient contentés de viser les dernières écritures déposées par la demanderesse au motif qu'elles étaient longues et particulièrement confuses. À l'inverse, ils avaient exposé sur onze pages les moyens et prétentions développés dans les conclusions des deux sœurs défenderesses.

2. Retracer toute la procédure.

Dans cette affaire, la procédure a été la suivante :

- Juridiction du premier degré : Mme Y saisit le tribunal de grande instance (compétence exclusive pour les litiges en matière de successions) ; nous ignorons toutefois le jugement rendu par ce tribunal.
- Cour d'appel de Nancy : nous n'avons connaissance ni de l'appelant ni de l'intimé ; dans un arrêt rendu en date du 28 mars 2017, la cour d'appel donne gain de cause à Mmes Marie-France et Dominique I... et déboute Mme Béatrice I... de sa demande.
- Cour de cassation : Mme Béatrice I... est demanderesse au pourvoi, Mme Marie-France et Dominique I... défenderesses au pourvoi ; elle rend, le 19 décembre 2018, un arrêt de cassation ; il y a renvoi devant la cour d'appel de Metz pour que le litige soit tranché au fond.

3. Que cherche à démontrer l'auteur du pourvoi ?

Selon Mme Béatrice I..., les juges d'appel ont violé l'article 6, § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable. En vertu de ce texte fondamental, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial.

En l'occurrence, Mme Béatrice I... considère que les juges de la cour d'appel ont fait preuve de défaut d'impartialité en présentant différemment les positions de chaque plaideur dans cette affaire : un exposé sommaire de ses arguments, et une reproduction détaillée des arguments de ses deux sœurs. Dès lors, ce déséquilibre formel instaure une différence de traitement des prétentions de chaque plaideur et, par suite, un défaut d'impartialité.

4. Explicitez la solution retenue par la Cour de cassation.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel. Elle juge que cette disparité est condamnable. En exposant les moyens et prétentions des parties, « *selon des modalités différentes de nature à faire peser un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction* », la cour d'appel a méconnu l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les articles 455 et 458 du Code de procédure civile.

5. Quelle appréciation portez-vous sur une telle solution ?

Cette solution de la Cour de cassation doit être pleinement approuvée. Le jugement doit apparaître comme le résultat logique d'une motivation objective et impartiale. La solution du litige découle de ce raisonnement motivé. Il faut y voir une protection contre l'arbitraire, dans la mesure où la motivation impartiale le force à exposer les raisons qui l'ont conduit à trancher soit dans un sens soit dans un autre.

EXERCICE 3 – CAS LA CITÉ DES LANGUES [NIV 3]

- 1. Identifier la raison essentielle pour laquelle la société La Cité des Langues ne souhaite pas engager une procédure judiciaire.**

Principes juridiques

Les parties décident de ne pas recourir aux tribunaux étatiques pour éviter les inconvénients du procès. Le recours aux MARD devient alors un moyen de contourner ces inconvénients.

Les MARD sont fréquemment utilisés par les plaideurs, car ils estiment qu'ils présentent l'avantage de régler rapidement un différend.

Par ailleurs, les MARD présentent l'intérêt de résoudre le différend de façon confidentielle, dans la mesure où ils ne sont pas soumis au principe de la publicité du procès.

Enfin, les parties considèrent également que le recours aux MARD est moins coûteux que le recours à une juridiction étatique. Cet argument est cependant à nuancer dans le cadre de l'arbitrage, étant donné que les parties au différend sont tenues de payer les arbitres.

Application au cas

Or, dans le cas présent, les deux parties au différend craignent d'ébruiter leur litige auprès de leurs concurrents. Le recours à un MARD va donc surtout leur permettre d'assurer la plus stricte confidentialité du règlement de leur différend.

- 2. Déterminer le mode de règlement des différends adapté à la situation de la société La Cité des Langues dans le litige l'opposant à la société Calque et Cie.**

Principes juridiques

Il existe trois MARD : deux modes de règlement des différends non juridictionnels – la conciliation et la médiation – et un mode de règlement juridictionnel des différends – l'arbitrage.

La conciliation est un mode amiable de règlement des différends qui consiste à faire appel à un tiers impartial, le conciliateur, pour amener les parties à trouver ensemble une solution au litige. La conciliation peut être judiciaire, c'est-à-dire à l'occasion d'un procès, ou extrajudiciaire (contractuelle). La conciliation concerne essentiellement les petits litiges de la vie quotidienne entre des personnes physiques. Elle repose sur la bonne volonté des parties, de sorte que le conciliateur ne peut aucunement imposer une solution aux parties. La conciliation est gratuite, rapide et confidentielle.

La médiation est un mode amiable de règlement des différends qui consiste à faire appel à un tiers impartial, le médiateur, pour proposer aux parties une solution au litige. La médiation peut être judiciaire, c'est-à-dire à l'occasion d'un procès, ou extrajudiciaire (contractuelle). La médiation concerne les litiges civils tels les litiges familiaux ou les affaires pénales. Cette formule repose sur la bonne volonté des parties, de sorte que le conciliateur ne peut aucunement imposer une solution aux parties. Le médiateur est rémunéré. La médiation est rapide et confidentielle.

L'arbitrage est un mode juridictionnel de règlement des différends particulièrement adapté aux litiges entre commerçants. En effet, un tiers, appelé arbitre et choisi par les parties, va statuer sur leur litige en appliquant les règles de droit et en étant en dehors du cadre du procès étatique. Ce MARD est choisi par le biais d'une clause compromissoire avant la naissance du litige et, à défaut, par compromis d'arbitrage. L'arbitre rend une sentence qui s'impose aux parties. L'arbitrage est onéreux, il a un coût proportionnel au montant du litige. La procédure est rapide et confidentielle.

Application au cas

Or, dans le cas présent, les deux parties sont des commerçants en litige pour un montant important. Elles veulent une solution contraignante, rapide et confidentielle. La conciliation et la médiation correspondent mal à la situation. Le recours à l'arbitrage est une solution appropriée. Faute de clause compromissoire, les parties devront rédiger un compromis d'arbitrage.